DS TOTAUX AUTORISES EN CHARGE (Article R 321-20)

La semi-remorque 3SS34T étant réceptionnée en « multi PTAC », la valeur retenue est précisée sur le certificat de conformité. Tout changement de PTAC doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et donner lieu à une réception par la DRIRE. Pour les différents PTAC, la constitution du véhicule reste inchangée, à l'exception des pneumatiques dont les caractéristiques doivent répondre aux exigences du tableau ci-dessous :

12.1. Différentes valeurs de PTAC possibles.(Kg)

PTAC	25000	34000	38000	42000*	47000*	54000*	56500*	59500*

*Les charges munies d'un astérisque sont données sous couvert de l'article R433-1 régissant la réglementation du transport exceptionnel

12.2. Répartition des charges maximales admissibles sous le pivot d'attelage et le train roulant.

PTAC	25000	34000	38000	42000*	47000*	54000*	56500*	59500*
Sous l'attelage	12000	12000	17000	17000	17000	25000	25000	25000
Sous les essieux	15000	24000	27000	30900	30900	30900	31500	34500
Pneumatiques	ABC	A B	A	A	A	A	A	A

*Les charges munies d'un astérisque sont données sous couvert de l'article R433-1 régissant la réglementation du transport exceptionnel

12.4 Caractéristiques des pneumatiques

Dimension ou équivalent	Rayon dynamique	Capacité de charge par essieu	Monte	Pneus
9,5 R 17,5 (143/141 J)	408	10300 kg (**11536)	Jumelé	A
235/75 R 17,5 (143/141 J)	387	10300 kg (**11536)	Jumelé	A
245/75 R 17,5 (143/141 J)	382	10300 kg (**11536)	Jumelé	A
215/75 R 17,5 (135/133 J)	372	8240 kg	Jumelé	B
205/75 R 17,5 (124/122 M)	365	6000 kg	Jumelé	C
8 R 17,5 (117/116 L)	381	5000 kg	Jumelé	C

**** L'utilisation de ces pneumatiques à ces charges là est subordonnée à une limitation de vitesse à 50 km/h.**

12.5 **Marquage du PTAC et des charges au sol maximales admissibles sous les essieux.**

La plaque constructeur indique la valeur maximale du PTAC (..... Kg) et les charges maximales admissibles sous les essieux correspondants.

La plaque « Poids et Dimensions » située à l'avant droit du véhicule indique le PTAC adopté.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE.

Il résulte des constatations effectuées le 16 janvier 2004, à la demande de la Société AMC CASTERA, BP 128 – ZI de Barbet – 33350 CASTILLON LA BATAILLE – que le véhicule dont le numéro d'identification VGV3SS34TEA1T0001 est présenté comme prototype des véhicules de marque CASTERA, type 3SS34T, version S.0.B.

- livrée carrossée, satisfait aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413-13 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné ;

- livrée châssis nu satisfait aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413-13 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné ;

Il devra être vérifié après montage de la carrosserie que le véhicule satisfait aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413-13 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application pour la catégorie du véhicule carrossé.

Le véhicule peut être livré carrossé ou en châssis nu, en transport exceptionnel possible, ou en transport exceptionnel exclusif, réceptionné au titre de l'article R 321-17 du code de la route et ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R 433-1 dans les conditions de longueur et poids ci-après :

- Poids total autorisé en charge maximum : 59,5 tonnes
- Longueur maximum : 25,04 m
- Largeur maximum : 4,20 m

Mention à porter sur le certificat d'immatriculation : "TE POSSIBLE – R 322-2" ou "TE EXCLUSIF – R 322-2" sera précisée sur le certificat de conformité

La numérotation dans la série du type commence à : VGV3SS34TEA1T0001

A Bordeaux, le 11 Février 2004

Le technicien Supérieur en chef
de l'Industrie et des Mines

Gérard LAUNAY

Vu et approuvé
Enregistré sous le n° O4.04.004.33A
Fait à Bordeaux, le 2 Mars 2004

Pr. Le directeur
Le Chef de Division

Jean-Yves PROUST